

REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE PAR AFFICHES, PANNEAUX-RECLAMES ET ENSEIGNES

Publicité par apposition d'affiches :

Sont soumises à autorisation :

1°- l'apposition des affiches, quels qu'en soient la nature et le caractère, imprimées, peintes ou constituées au moyen de tout autre procédé;

2°- l'apposition des enseignes, quels qu'en soient la nature, le caractère et le procédé de constitution ou de présentation.

Interdiction d'affichage :

Les affiches décrites ci-dessus ne peuvent être apposées:

1°- sur le domaine public de l'État et ses dépendances ;

2°- à l'intérieur des médinas et sur les murailles ou remparts qui les entourent ;

3°- sur les monuments historiques et les sites classés ;

4°- sur les édifices religieux de toute nature.

Fiscalité de l'affichage :

Les affiches imprimées ou manuscrites sur papier, les affiches peintes ou lumineuses, ou constituées au moyen d'un procédé quelconque, sont soumises au régime fiscal sur le timbre.

Les annonces publicitaires sur écran et qui n'ont pas le caractère d'enseignes, quels que soient leur forme et leur mode, sont soumises à un droit de timbre de 5%.

- a- du montant du prix de la projection versé aux exploitants des salles de spectacles cinématographiques ;
- b- du montant des redevances ou des factures perçues par les organismes chargés de la gestion ou de la vente des espaces publicitaires lorsque l'annonce a lieu à la télévision.

Taxe annuelle sur la publicité aux bords des voies de communications routières de l'Etat

La taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation d'afficher.

Les tarifs de cette taxe dont le montant est fixé par mètre carré de surface affichée sont déterminés, pour les panneaux publicitaires implantés le long des routes, comme suit :

	Zone A	Zone B
Autoroute	3.000 Dhs le m ²	3.000 Dhs le m ²
Route nationale	2.000 Dhs le m ²	1.500 Dhs le m ²
Route régionale	1.500 Dhs le m ²	1.000 Dhs le m ²
Route provinciale	1.000 Dhs le m ²	500 Dhs le m ²

Pour le calcul de la taxe, toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré entier.

La taxe doit être acquittée pour la première fois dans les trente jours à compter de la date de l'autorisation.

Tout retard dans le paiement de la taxe entraîne l'application d'une majoration :

- de 10% du montant de la taxe lorsque le paiement intervient spontanément au cours du mois suivant l'expiration de la période d'exigibilité ;
- de 20% du montant de la taxe lorsque le paiement intervient spontanément après le mois précité ;
- de 50% du montant de la taxe lorsque le paiement intervient spontanément après l'année au titre de laquelle la taxe est due ;
- de 100% du montant de la taxe lorsque le retard quelle que soit sa durée est constaté par procès-verbal.